



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DE CAHORS

NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **12 JAN. 2004**
approuvant le **PPRI** du bassin de **CAHORS**

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 90 l'Etat et particulièrement la DDE s'est préoccupée de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **Edicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000^e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XI^e plan.

Les atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Sur les fondements de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 11 octobre 1990 rappelés dans la circulaire Intérieur - Environnement du 13 décembre 1993, une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a été créée par arrêté préfectoral.

Un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) a été élaboré en janvier 1995 et largement diffusé par les soins de la CARIP qui a initié un programme pluriannuel de Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) afin de traiter dans les meilleurs délais les communes les plus exposées.

ELABORATION DES PPR

Dans le même temps, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 et sur la base des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN DE CAHORS

Sur le bassin versant du LOT, le bassin de CAHORS a été jugé prioritaire du fait de l'importance du nombre de personnes et de la vulnérabilité des biens exposés.

Par ailleurs, les zones destinées à une urbanisation future mais constituant des espaces nécessaires à l'expansion des crues du LOT sur CAHORS représentaient des surfaces non négligeables.

Ce bassin de risque concerne donc les communes de LAROQUE-DES-ARCS - CAHORS - PRADINES - DOUELLE traversées par la rivière LOT mais nous avons également pris en compte tous les petits affluents et vallées sèches régulièrement soumis à des crues de type torrentiel. Ceci nous a amené à inclure dans le bassin de risque les communes de Le MONTAT et LABASTIDE-MARNHAC.

Le secteur géographique et le contexte hydrologique sont décrits de manière complète dans le dossier d'étude du bureau GEOSPHAIR de septembre 1999 annexé au PPR.

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Pour la rivière Lot, c'est la crue de mars 1927, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique et apparaissant dans la période de suivi hydrométrique comme la plus forte crue du siècle, qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables en termes de hauteur et de vitesse.

C'est une crue de type océanique, générée par un abat d'eau touchant l'ensemble du bassin, et entretenue au cours de sa progression vers l'aval.

Pour les affluents du Lot, certaines informations ont permis de cerner des crues de type torrentiel sur des petits bassins constitués de vallées sèches ou drainées saisonnièrement.

Le Bartassec débouchant dans le Lot en face de la ville de Cahors, a connu le 10 janvier 1996 une de ses plus fortes crues, d'autant plus dévastatrice qu'une zone d'activité s'étale sur son lit d'inondation, remontant de la confluence vers l'amont sur près de 3 km.

Cette crue a pour origine une averse de forte intensité-durée centrée sur le sud-ouest du département du Lot et précisément sur le BV du Bartassec. Il est tombé plus de 100 mm le 9 janvier à Montcuq, et la station du Montat, dans le BV du Bartassec, a enregistré 5 mm/h pendant 10 heures dans la nuit du 9 au 10 janvier, avec une pointe à 11,5 mm/h entre 19 h et 20 h. Une averse extraordinaire donc, touchant des sols déjà saturés, des versants raides et peu boisés et des fonds de combes où l'on a repoussé le drain au pied d'un versant pour agrandir les parcelles cultivées en céréales. Des conditions aggravantes qui ont exacerbées la violence de la crue.

Fort de l'enseignement tiré de la crue du Bartassec, il était donc important de cartographier le risque partout où il existe, particulièrement dans les combes et vallées sèches soumises à l'urbanisation récente.

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

L'étude réalisée par le bureau GEOSPHAIR contient :

- une carte hydrogéomorphologique
- une carte des hauteurs d'eaux pour la crue de référence du Lot
- une carte des champs de vitesse pour la crue de référence du Lot

Pour les zones inondées par le Lot en mars 1927, l'étude met en avant les corrélations entre les différentes cartes. La carte des hauteurs distingue quatre fourchettes de valeurs et des isocotes de la crue donnent l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

La carte des champs de vitesse montre une distribution en relation avec le modelé de la plaine alluviale et la dynamique de l'inondation de 1927.

On a ainsi pu déterminer en croisant les critères hauteur et vitesse :

1. des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où :

- soit la hauteur d'eau était supérieure à 1 m
- soit la vitesse du courant était supérieure à 0.5 m/s

2 des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau était inférieure à 1m et la vitesse inférieure à 0.5 m/s

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin de CAHORS → 6 000 habitants

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin de CAHORS

	Surfaces urbanisées en zones d'aléa forts Vallée Lot	Surfaces des zones à caractères torrentiels	Surfaces urbanisées en zones d'aléa faible vallée du Lot	Espaces agricoles ou naturels vallée du Lot
CAHORS	55	149	55	213
PRADINES	0	50	1	185
LAROQUE des A	3	28	4	12
DOUELLE	0	29	0	120
LABASTIDE M	0	44	0	0
Le MONTAT	0	80	0	0
Total	58	380	60	530

Vulnérabilité économique

Etablissements à caractère commercial, artisanal ou industriel : entrée Sud de Cahors, zones d'Englandière et Regourd plaine de Labéraudie de Cabessut du Pal
Commerces de proximités dans les centres bourg.

Vulnérabilité des équipements publics

<p>CAHORS :</p> <p>Ecoles : 5 + 1 IUFM</p> <p>Bâtiments administratifs 10</p> <p>Hôpital de jour:2</p> <p>Salles des fêtes: 2</p> <p>Eglises :2</p> <p>Gymnases :2</p> <p>Terrains de sports:2</p> <p>Piscines :2</p> <p>Base nautique :2</p> <p>Aire d'accueil gens du voyage:1</p> <p>Zones commerciales, artisanales, industrielles : 5</p> <p>Ateliers municipaux :1</p> <p>Station d'épuration :1</p> <p>LAROQUE des ARCS</p> <p>Eglise</p> <p>Ecole</p> <p>Terrain de sports</p> <p>Commerces</p>	<p>Le MONTAT</p> <p>Zone commerciale</p> <p>LABASTIDE MARNHAC</p> <p>Zone commerciale</p> <p>PRADINES</p> <p>Centre commercial:1</p> <p>Terrain de sports</p> <p>Station d'épuration</p> <p>DOUELLE</p> <p>Mairie</p> <p>Ecole</p> <p>Eglise</p> <p>Commerces</p> <p>Camping</p> <p>Base nautique</p>
---	---

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définies par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone équipée et urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont supérieures à 1 m d'eau ou les vitesses de courant supérieures à 0,50 m/s (zones d'aléa fort). Elle comprend deux sous zones, O1 et O2.

O1 est une zone urbanisée de façon dense où, compte tenu, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

O2 est une zone équipée, où compte tenu des enjeux urbanistiques et économiques, des opérations de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions d'aménagement précises, pourront être admises.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs de submersion sont inférieures ou égales à 1 m d'eau et les vitesses de courant inférieures ou égales à 0.50 m/s (zones d'aléa faible) dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend la totalité des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel où les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort

Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de mars 1927, majorées de 20 cm.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;

- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule que : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :la prévention des risques naturels prévisibles... ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit que : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire... ».

Le PPR approuvé doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126.1 et R 126.1 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque les documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les meilleurs délais après l'approbation du PPR.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de la modification ou révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.